

L'interdiction de fumer

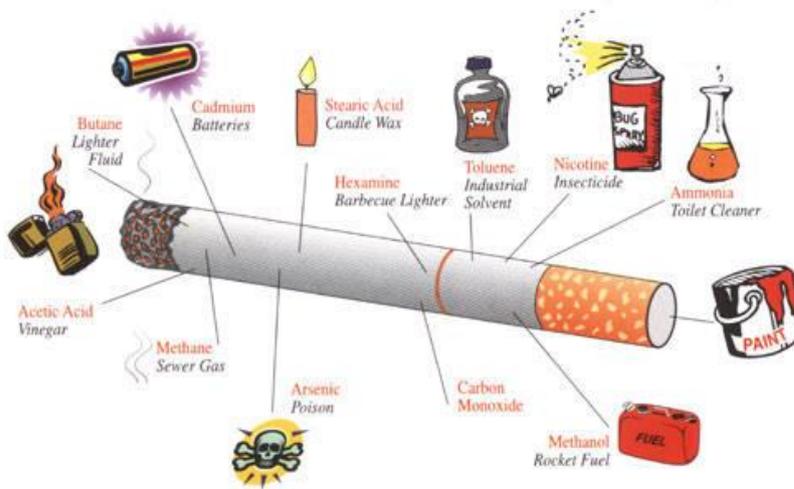
Quelques chiffres en France :

- 16 millions de fumeurs ;
- 35% des hommes et 22% des femmes sont considérés comme des fumeurs réguliers ;
- Les jeunes fument leur première cigarette à 14 ans et demi en moyenne ;
- Le tabac tue chaque année 66 000 personnes.



Un fumeur régulier sur deux meurt du tabac et **5000 personnes sont victimes du tabagisme passif** (fait d'inhaler de manière involontaire la fumée dégagée par un ou plusieurs fumeurs) chaque année en France.

Et pour cause, la fumée de cigarette contient 4000 substances chimiques, dont plus de 40 sont cancérigènes. La combustion d'une cigarette provoque la formation de nombreuses substances dangereuses (goudrons, monoxyde de carbone, acide cyanhydrique, ammoniac, acétone, plomb, mercure, etc.).



Fumer un paquet de cigarettes par jour revient à inhaler l'équivalent de 250 ml de goudron par an, soit l'équivalent de 2 pots de yaourt

95 % des cancers des poumons sont liés au tabac. Le tabac peut être également à l'origine d'autres cancers (gorge, bouche, lèvres, reins, vessie...) et constitue l'un des principaux facteurs de risque d'infarctus du myocarde.

Pour les non-fumeurs, le tabagisme passif entraîne également des risques :

- Augmentation de 25% du risque d'accident cardiaque et du risque de développer un cancer du poumon.
- Augmentation de 50% du risque de développer un cancer des sinus de la face et du risque d'accident vasculaire cérébral.

L'interdiction de fumer

LA REGLEMENTATION

⇒ Interdiction de fumer :

Il est, à compter du 1^{er} février 2007, interdit de fumer dans tous les bâtiments et lieux couverts et fermés accueillant du public ou constituant un lieu de travail, collectifs ou non.

Tous les locaux des collectivités deviennent entièrement non-fumeurs, y compris les bureaux à usage individuel.

Entrent notamment dans cette définition :

- Les salles de réunion ou de formation ;
- Les locaux d'accueil ou de réception ;
- Les ateliers et garages ;
- Les cabines de véhicules et d'engins ;
- Les couloirs et lieux de passage ;
- Les vestiaires, les sanitaires, les espaces de repos...



Une signalétique doit rappeler le principe d'interdiction de fumer dans ces lieux.

Le fait de fumer dans un de ces lieux est passible d'une amende de troisième classe (68 €).

Est punissable d'une amende de quatrième classe (135 €), le fait pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction :

- De ne pas mettre de signalisation ;
- De mettre à disposition des fumeurs un emplacement non conforme ;
- De favoriser sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

⇒ Interdiction de vapoter :

L'article L. 3513-6 du code de la santé publique, introduit par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, interdit l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») depuis le 1^{er} octobre 2017 dans :

- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs,
- Les moyens de transport collectif fermés,
- Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

De plus, selon le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

Par ailleurs, une signalisation apparente doit rappeler le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

L'interdiction de fumer

Enfin, le décret prévoit une contravention de 2ème classe (montant maximal de 150 euros) à l'encontre des personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter ainsi qu'une contravention de 3ème classe (montant maximal de 450 euros) pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation.



L'EMPLACEMENT FUMEUR

Dans les lieux fermés et couverts, le responsable d'établissement pourra décider la création d'emplacements réservés aux fumeurs. **La création des lieux pour les fumeurs n'est pas une obligation.** L'Autorité Territoriale peut décider une interdiction totale de fumer dans les locaux de la collectivité.

De plus, ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

L'emplacement réservé aux fumeurs doit être une salle close, affectée à la consommation de tabac et dans laquelle aucune prestation de service n'est délivrée.

Cette salle doit respecter les normes suivantes :

- Etre équipée d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique de **dix fois le volume de l'emplacement par heure**. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment ;
- Etre maintenue en dépression continue **d'au moins 5 pascals** par rapport aux pièces communicantes ;
- Etre dotée de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- Ne pas constituer un lieu de passage ;
- Présenter une **superficie inférieure à 20%** de la superficie totale du bâtiment, **sans que cette salle puisse dépasser 35 m²**.
- Un message sanitaire de prévention sera apposé à l'entrée.



⚠ Les mineurs ne pourront pas accéder aux emplacements pour fumeurs.

La mise en place d'un local fumeur est soumise à la consultation du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut, au Comité Technique.

Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans cette salle sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, **pendant au moins une heure**.

En l'absence d'emplacements fumeurs, les agents seront donc invités à sortir des locaux administratifs pour fumer si l'autorité territoriale les y autorise.